

## LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCES DU HAINAUT

### Siégeant en matière disciplinaire



#### EN CAUSE DE:

Monsieur L, Architecte  
Domicilié à  
Prévenu

Dûment convoqué, par courrier recommandé du 03 mars 2015 à comparaître le 24 avril 2015 devant le Conseil disciplinaire pour les motifs suivants :

- Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2014, avoir manqué à l'article 49, §2 de la Loi du 26 juin 1963 en omettant de payer sa cotisation due à l'Ordre pour l'année 2014 avec la circonstance aggravante de la récidive (Sanction disciplinaire de suspension d'une durée de trois mois prononcée par le Conseil du 17 octobre 2014 pour le non paiement de la cotisation 2013).
- Le 24 février 2015, avoir manqué à l'article 29 du Règlement de déontologie en omettant de se présenter devant le Bureau du Conseil de l'Ordre bien que régulièrement convoqué.

L'appelé ne comparaît pas, ni personne pour lui, et n'a nullement justifié son absence.

Le Conseil retient la cause par défaut.

Il résulte des éléments du dossier que les préventions sont établies telles que libellées à la décision de renvoi,

L'appelé a par ailleurs déjà fait l'objet d'une mesure de suspension de 3 mois par décision du 17 octobre 2014 pour des faits similaires.

L'appelé ne comparaît pas et ne donne plus aucun signe de vie à l'Ordre des Architectes. Il lui est loisible, le cas échéant, de solliciter son omission du Tableau, ce qu'il ne fait pas.

Cette attitude récurrente dans le chef de l'appelé n'est pas acceptable et justifie le prononcé de la sentence ci-dessous.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 10, 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;



Le Conseil de l'Ordre,

Statuant par défaut, à l'unanimité,

Inflige à Monsieur **L** la peine de la **SUSPENSION** pour une durée de **SIX MOIS**.

Ainsi prononcé en séance publique, à Mons, le 24 avril 2015.

Par :

Monsieur  
Madame  
Messieurs

Membre effectif faisant fonction de Président  
Membres Suppléants

Maître

Assesseur Juridique Suppléant  
(qui n'a pas pris part au vote).